

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté  4 MARS 2019

pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement,  
autorisant la société HAGER ELECTRO SA à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de  
Vendenheim

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu la demande présentée le 18 juillet 2018 par la société HAGER ELECTRO SA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de 67550 VENDENHEIM, 14 , Allée de l'Ecoparc Rhéna ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 17 jours du 12 novembre 2018 au 28 novembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Vendenheim, Reichstett, La Wantzenau, Hoerd, Geudertheim ;
- Vu les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- Vu le rapport en date du 2 janvier 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'information des membres du CODERST ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la vocation industrielle de la zone d'implantation ;

CONSIDÉRANT que les mesures ressortant de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ; que, conformément aux engagements en la matière de l'exploitant, ces dispositions sont renforcées par le présent arrêté en particulier pour ce qui est du caractère coupe-feu et de la résistance au feu des murs de séparation des cellules (portés au degré REI 180) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit intégrer le risque d'inondation par remontée de nappe ainsi que le risque de pollution des terrains d'implantation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT, après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 – Autorisation et prescriptions associées

La société HAGER ELECTRO SA dont le siège social est situé 132, Boulevard de l'Europe 67215 OBERNAI est autorisée à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de 67550 VENDENHEIM, 14, Allée de l'Ecoparc Rhénan.

L'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'entrepôt couvert sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**L'exploitant dispose des justificatifs de la conformité aux prescriptions ministérielles des dispositions constructives de l'entrepôt et de ce que les structures ne s'effondrent pas vers l'extérieur en cas de ruine consécutive à un incendie.**

L'installation de combustion est aménagée et exploitée, compte tenu de sa date de mise en service, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 .

##### Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
1510-1	A	Entrepôts couverts	350 752 m <sup>3</sup>	Le volume de matières stockées est limité à 96 000 m <sup>3</sup>
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles	96 000 m <sup>3</sup>	

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
		analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.		
1532.2	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.96 000 m <sup>3</sup>	96 000 m <sup>3</sup>	
2662.1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	96 000 m <sup>3</sup>	
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	96 000 m <sup>3</sup>	
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	96 000 m <sup>3</sup>	
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Supérieur à 50 kW	
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	1,8 MW	Combustible : gaz naturel

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique) ;

## Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

### Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 1.2.2 - Respect des autres législations et réglementations -droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Chapitre 1.3 - Cessation d'activité

### Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

#### **Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il met en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

---

## **TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

Cf. l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

---

## **TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **Chapitre 3.1 – Conditions de rejet**

#### **Article 3.1.1 – Prévention des envols**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins.

#### **Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées**

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	chaufferie	1,8 MW	Gaz naturel

---

## **TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Chapitre 4.1 – Conditions de rejet des eaux**

#### **Article 4.2.1 – Nature des rejets - Canalisation**

Toutes les eaux sont canalisées.

L'activité n'est à l'origine d'aucune eau de procédé. Le seul rejet est celui des eaux pluviales qui rejoignent le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle dont l'exutoire est le Rhin.

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie sont distinguées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

### Article 4.3.1 – Débit, traitement

Les eaux pluviales des voiries et parkings sont traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné garantissant une teneur résiduelle de l'eau rejetée inférieure ou égale à 5 mg/l d'hydrocarbures.

L'ensemble des eaux pluviales rejoint un bassin tampon dont l'objet est :

- de contenir le premier flot d'eaux chargées en cas d'épisode pluvieux soudain et intense,
- de limiter à 5 l/s/ha le débit de fuite vers le réseau de la zone industrielle et son propre bassin.

La capacité de stockage de l'eau pluviale offerte par les quais de chargement et le bassin dédié est dimensionnée en conséquence et de manière à garantir un volume de 595 m<sup>3</sup> laissé libre en permanence pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

---

## TITRE V – DÉCHETS

---

cf. Arrêté ministériel du 11 avril 2017

---

## TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### Chapitre 6.1 – Dispositions générales

#### Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Selon la situation acoustique, le tableau peut ne comporter que l'une des deux dernières lignes ou les deux. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **Chapitre 6.3 – Vibrations**

#### **Article 6.3.1 - Vibrations**

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Chapitre 7.1 – Lutte contre l'incendie, confinement des eaux d'extinction**

#### **Article 7.1.1 – Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et réserves d'eau nécessaires.

##### **7.1.1.1 Moyens intérieurs au bâtiment**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif d'extinction automatique dans toutes les cellules, adapté aux produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés placés à proximité des portes et issues disposés de telle manière que chaque point de la cellule à protéger puisse être atteint par deux jets de lance au moins,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

##### **7.1.1.2 Moyens en eau à disposition des services de secours**

Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 390 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (780 m<sup>3</sup> au total). La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal 100 mm assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 m au maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau est fourni par le réseau sous pression.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017.

#### **7.1.1.3 Documents à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours**

Les documents suivants sont disponibles à tout moment :

- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ainsi que l'emplacement des moyens de protection incendie,
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,
- les plans des réseaux d'assainissement,
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'entrepôt.

### **Chapitre 7.2 – Dispositifs de rétention et confinement**

#### **Article 7.2.1 – Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement complémentaire à celle offerte par les dispositions constructives du bâtiment et des quais de chargement est constituée par un bassin de 595 m<sup>3</sup>.

La disponibilité effective de ce volume de confinement est garantie en permanence et l'exploitant est en mesure d'en justifier.

### **Chapitre 7.3 – Risque inondation**

#### **Art 7.3.1**

L'exploitant intègre, lors de la construction des installations, les risques d'atteintes d'organes de sécurité et de déstabilisation des réservoirs en cas d'inondation par remontée de nappe. Il en justifie dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **Chapitre 8.1 Dispositions particulières d'aménagement de l'entrepôt**

#### **Article 8.1.1 Parois coupe-feu**

Le degré coupe-feu des murs de séparation entre les cellules est porté à 3 h (REI 180). Les portes de séparation sont coupe-feu 2 h (EI 120).

## **Chapitre 8.2 – Phase chantier**

### **Article 8.2.1 Pollutions préexistantes**

Une attention particulière est portée durant la phase chantier à la possible présence de pollutions historiques des terrains.

Les zones polluées découvertes sont excavées et les matériaux extraits sont stockés, avant élimination ou traitement et réutilisation, dans des conditions prévenant le risque de pollution supplémentaire et d'accident soit :

- sur le site concerné par le présent arrêté préfectoral,
- sur des parcelles gérées par l'aménageur de la zone qui sera alors en charge, dans le cadre de la continuité de zone, de réaliser le traitement ou l'élimination adéquat,

Les découvertes de pollutions et la destination ainsi que la quantité des terres polluées excavées sont enregistrées.

---

## **TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **Chapitre 9.1 – Généralités**

#### **Article 9.1.1 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets**

#### **Article 9.2.1 - Surveillance du bon fonctionnement du dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales**

Une fois par an, l'efficacité du dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures est vérifiée. Cette vérification et ses conclusions sont enregistrées.

### **Chapitre 9.3 – Transmission et commentaires**

#### **Article 9.5.1 - Transmission**

Les résultats des mesures de surveillance sont conservés par l'exploitant, pendant au moins 5 ans et sont consultables par l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.5.2 - Commentaires**

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

---

## TITRE X – EXÉCUTION

---

### Article 10.1.1 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### Article 10.1.2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG, par voie postale (31 avenue de la Paix – BP51038 – 67070 STRASBOURG Cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le rapport du commissaire-enquêteur leur a été remis ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 10.1.3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de VENDENHEIM et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de VENDENHEIM pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

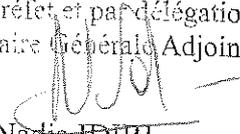
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de VENDENHEIM, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

---

## ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

---

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L. 513-1, R. 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières )
- L. 512-19, R. 512-74, R. 181-48 (Caducité de l'autorisation)

### Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

### Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L. 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

### Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

### Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

### Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

### Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4



### ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées,</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Soils
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée